

DECISION N° 37 PC/ARPT/2013 du 17 /04 /2013

FIXANT LES REGLES APPLICABLES A LA « MISE EN CONCOURS DES POINTS DE VENTE » PAR LES OPERATEURS DE TELEPHONIE MOBILE DE NORME GSM

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- ▶ Vu la loi n° 2000-03 du 5 Jomada El Oula 1421 correspondant au 05 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, notamment ses articles 4, 10 et 13 ;
- ▶ Vu la loi n° 04-02 du 5 Jomada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;
- ▶ Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes.
- ▶ Vu le décret exécutif n° 02-141 du 03 Safar 1423 correspondant au 16 avril 2002 fixant les règles applicables par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications pour la tarification des services fournis au publics ;
- ▶ Vu les décrets présidentiels portant désignation de la Présidente et des membres du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- ▶ Vu le décret exécutif n°01-219 du 1 Djoumada El Oula 1422 correspondant au 31 juillet 2001 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société «Orascom Télécom Holding SAE» agissant au nom et pour le compte de la société « Orascom Télécom Algérie SPA» ;
- ▶ Vu le décret exécutif n°02-186 du 13 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 26 mai 2002 portant approbation, à titre de régularisation, de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société «Algérie Télécom SPA» agissant au nom et pour le compte de la société «Algérie Télécom Mobile» ;

- Vu le décret exécutif n°04-09 du 18 Dhou El kaada 1424 correspondant au 11 janvier 2004 portant approbation de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société «National Mobile Télécommunications Company (K.S.C.)», agissant au nom et pour le compte de la société «Wataniya Télécom Algérie Spa» ;
- Vu le Règlement Intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu la décision n°10/SP/PC/ARPT/12 du 07 Mars 2012 fixant les conditions et modalités applicables aux offres promotionnelles des opérateurs de téléphonie mobile de norme GSM, qui a inclut dans son article 2 définissant les offres promotionnelles « *Les avantages accordés par les opérateurs de téléphonie mobile de type GSM par le biais de pratiques incitant à la vente massive des cartes Sim ou des recharges* ».
- Considérant le rapport de la Direction Générale portant point de situation sur les offres promotionnelles lancées par les opérateurs de téléphonie mobile de norme GSM durant l'année 2012, qui a fait ressortir que les mises en concours des points de vente sont en croissance ces dernières années.
- Considérant que « la mise en concours des points de vente » est susceptible, dans ses modalités comme dans ses effets, d'affecter la concurrence sur le marché de la téléphonie mobile ;
- Considérant le premier tiret de l'article 13 de la loi n° 2000-03 sus visée qui stipule que : « *L'autorité de régulation a pour mission :*
 - de veiller à l'existence d'une concurrence effective et loyale sur les marchés postal et des télécommunications en prenant toutes mesures nécessaires afin de promouvoir et de rétablir la concurrence sur ces marchés ;
 - (...). » ;
- Considérant la décision n°11/SC/PC/ARPT/ du 14 juillet 2008 fixant les conditions et modalités d'identification des cartes prépayées des opérateurs de téléphonie mobile de type GSM.
- Considérant la décision n°23/SC/PC/ARPT/ du 04 novembre 2008 fixant les conditions et modalités d'identification des cartes prépayées des opérateurs de téléphonie mobile de type GSM.
- Considérant la décision n°34/SC/PC/ARPT/ du 05 octobre 2009 fixant des règles particulières à respecter par les opérateurs de téléphonie mobile de type GSM dans le cadre de la commercialisation de leurs cartes SIM prépayées.
- Considérant également la nécessité de rappeler les règles applicables à l'information du consommateur, notamment :
 - Les articles 4, 6, 8 et 28 de la loi n°04-02 modifiée et complétée et les articles 17 et 18 de la loi 09-03 sus visées.

- ▶ Considérant le deuxième alinéa de l'article 3 du décret exécutif n°02-141 sus visé qui édicte que : « Ils publient (les opérateurs) et affichent dans leurs bureaux ouverts au public ainsi que sur un site internet une présentation détaillée des tarifs des services offerts. Ils remettent à toute personne qui en fait la demande une présentation des tarifs applicables pour les services qui lui sont fournis où proposés. » ;
- ▶ Considérant les résultats de l'appel à commentaires, adressé par l'ARPT aux opérateurs concernant l'application de la décision n°10 du 07/03/2012 fixant les conditions et modalités applicables aux offres promotionnelles des opérateurs de téléphonie mobile de norme GSM.
- ▶ Considérant que l'ARPT en tant que garant de la concurrence dans le secteur des télécommunications dispose des prérogatives en matière de régulation du marché des télécommunications lui permettant de prendre des mesures préventives à même d'assurer une concurrence loyale au bénéfice des utilisateurs finals de réseaux et services de télécommunications ;
- ▶ Considérant donc la nécessité de poser des règles de base fixant les règles applicables par les opérateurs dans le cadre de leurs relations avec leurs points de vente, dans le but de rétablir et promouvoir la concurrence sur le marché de la téléphonie mobile de norme GSM ;
- ▶ Considérant la délibération du Conseil de l'ARPT lors de sa réunion du 17 Avril 2013 ;

DECIDE

Article 1^{er}:

La présente décision a pour objet de fixer les règles applicables à la « mise en concours des points de vente » par les opérateurs de téléphonie mobile de norme GSM.

Article 2:

On entend par mise en concours des points de vente, les actions incitatives organisées par un opérateur de téléphonie mobile de norme GSM en vue de mettre en compétition les points de vente de son réseau de distribution (grossiste et détaillant) à l'exception de ses centres de service, dans le but de les inciter à la vente massive de ses produits de télécommunications, sans que cela procure un avantage direct ou indirect pour le client final.

Article 3:

On entend par produit de télécommunications, les produits de type « carte SIM » ou « rechargement », mis par l'opérateur de téléphonie mobile de norme GSM à la disposition des points de vente à destination du client final.

Article 4:

Les opérateurs de téléphonie mobile de norme GSM disposent d'un crédit annuel de 60 jours pour la mise en concours des points de vente, qu'il pourra utiliser à sa convenance conformément aux dispositions des articles 6, 7, 8 et 9 de la présente décision.

Article 5 :

Toute mise en concours d'un point de vente ne peut concerner qu'un produit à la fois :

- › Le produit de type carte SIM ;
- ou
- › Le produit de type rechargement

Article 6 :

En dehors du mois de Ramadhan, le nombre total de mise en concours ne peut excéder trois (03) par an, dont un(01) seul au maximum concerne le produit de type carte SIM.

Article 7 :

En dehors du mois de Ramadhan, la durée maximale d'une mise en concours d'un point de vente ne peut dépasser 30 jours calendaires.

Article 8 :

En dehors du mois de Ramadhan, l'intervalle entre deux mises en concours des points de vente ne saurait être inférieur à 30 jours calendaires.

Article 9 :

Les mises en concours des points de vente ne sont pas permises pour toute la durée du mois de Ramadhan.

Article 10 :

Une mise en concours des points de vente sur un produit de type carte SIM, ne peut en aucun cas être concomitante à une offre promotionnelle sur un produit destiné au consommateur final.

Article 11 :

Les opérateurs sont tenus de transmettre à l'ARPT tout projet de mise en concours des points de vente, dans un délai minimum de 10 jours calendaires avant la date envisagée pour son entrée en vigueur.

La transmission de la demande à l'ARPT doit être accompagnée du règlement du concours et de toutes les informations utiles. Cette transmission n'exclut pas l'examen de la mise en concours par l'ARPT et ce à la lumière des données pertinentes et au regard de la législation et de la réglementation en vigueur.

Article 12 :

Les opérateurs sont tenus avant le lancement de toute mise en concours des points de vente, de publier sur leur site web le règlement de ce dernier.

Article 13 :

Les opérateurs sont tenus de transmettre à l'ARPT, à l'issue de la mise en œuvre de toute mise en concours, dans un délai maximum de 30 jours calendaires suivant le dernier jour, les informations relatives aux ventes des cartes Sim ou des recharges et cela conformément au canevas annexé à la présente décision dont il fait partie intégrante.

Article 14 :

La présente décision est applicable à compter de la date de sa notification, sans préjudice des modifications que l'ARPT jugera utile de lui apporter au cours de sa validité et sera publiée sur le site web de l'ARPT à l'exclusion de son annexe.

Article 15 :

La présente décision est valable pour une durée d'une année à compter de la date de son application.

Article 16 :

Le Directeur Général est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision.

Pour le Conseil

La Présidente